

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/22/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse 41/67

67/23/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse 44/67

67/24/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium 46/67

67/25/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium 49/67

67/26/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome 51/67

67/27/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome 54/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/28/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 1^{er} décembre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome</i>	56/67
--	-------

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/29/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du projet d'une recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité</i>	60/67
<i>Avis du Comité économique et social</i>	62/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/30/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 561 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	64/67
--	-------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/22/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année

1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 50.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
Consommation (apparente)							
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :							
— des pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	44.403	19.390
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	445	453

(en tonnes)

— équivalente aux importations —

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut également être obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement assez limitées ; qu'il

convient, toutefois, de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les données relatives aux importations totales de ferro-silico-manganèse effectuées par l'État membre demandeur permettent de dégager en général une tendance à l'augmentation de ces dernières depuis 1961 ; que les chiffres relatifs aux six premiers mois de 1966 doivent être appréciés en tenant compte du fait qu'en 1964 et 1965, les importations totales de ferro-silico-manganèse durant le deuxième semestre excédaient de 38 % les mêmes importations réalisées durant le premier semestre ; que, dans ces conditions, il est permis de prévoir qu'en 1966, les importations totales pourront atteindre 47.500 tonnes ; qu'eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur sidérurgique, un niveau similaire pourrait être atteint en 1967 ; qu'à défaut de production en république fédérale d'Allemagne, celle-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que jusqu'ici l'État membre demandeur n'a pas importé des quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres, puisque le maximum atteint en 1963 se situe à 3.640 tonnes ; que, par ailleurs, une extrapolation des chiffres relatifs au premier semestre de 1966 conduit à estimer les importations en provenance de la Communauté pour les produits en cause à 900 tonnes pour toute l'année 1966, ce qui représente une amélioration par rapport à 1965, année où cependant ces importations représentaient le niveau le plus bas depuis 1960 ; que, toutefois, et notamment sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers la république fédérale d'Allemagne, il n'est pas exclu qu'une amélioration beaucoup plus importante se manifeste en 1967 ;

considérant qu'un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. en exemption de droit pour le ferro-silico-manganèse et qu'il peut

être admis, dès à présent, que le niveau atteint par les livraisons communautaires laissera subsister des besoins d'importations dans les États membres demandeurs en provenance de pays tiers au moins de l'ordre des 21.500 tonnes précitées ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que le royaume des Pays-Bas, autre État membre demandeur, est également tributaire dans une large mesure d'importations en provenance de pays tiers ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour la république fédérale d'Allemagne, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 21.390 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 21.390 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 21.390 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/23/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, deman-

dé l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	424	907	409	284	377	254	
Production propre	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance :							(6 mois)
— de pays tiers	456	813	374	267	354	223	85
— de la C.E.E.	3	97	38	20	24	33	23
Exportations totales	35	3	3	3	1	2	—

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement du royaume des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transfor-

matrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celle des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut être également obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif

douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement limitées ; qu'il convient, toutefois, de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires, en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que les données qui précèdent font apparaître une irrégularité dans la consommation ; qu'eu égard cependant à la stabilisation que montrent les chiffres relatifs à la consommation en 1965 et durant le premier semestre de 1966, et à la situation du marché sidérurgique en général, la consommation peut être estimée, pour 1967, à un niveau de 250 tonnes ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé de quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres ; que, sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers le royaume des Pays-Bas, cette situation pourrait être améliorée en 1967 de sorte qu'il est permis de s'attendre que les importations néerlandaises en provenance de la Communauté progresseront très sensi-

blement en 1967, surtout par rapport aux années 1962 à 1964, sans pour autant atteindre un niveau considérable ;

considérant qu'un contingent tarifaire, dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes, a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. en exemption de droit pour le ferro-silico-manganèse ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que la république fédérale d'Allemagne, autre État demandeur, est également tributaire dans une large mesure d'importations en provenance de pays tiers ; que, dès lors, il est équitable de faire participer l'État membre demandeur et la république fédérale d'Allemagne au contingent tarifaire consolidé dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importations ; que, pour les Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé, s'établit à 110 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour le royaume des Pays-Bas, un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en

provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/24/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.500 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silicium était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (6 mois)
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.887	
Production propre	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.738	2.270
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.295	1.164
Exportations totales	62	319	108	65	238	146	80

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silicium dans l'État membre demandeur ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-silicium des autres États membres et notamment du royaume des Pays-Bas ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer que, en fait, les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que jusqu'ici les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-silicium et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; que, par ailleurs, le ferro-silicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lourdeur ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des autres États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le

régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-silicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1966 situe les importations totales de l'État membre demandeur pour le produit en cause à 6.868 tonnes, soit un niveau très proche de celui déjà atteint en 1965 ; qu'il semble ainsi se dégager une stabilisation autour de 7.000 tonnes et qu'un tel chiffre peut également être retenu pour 1967 ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, depuis 1964, l'État membre demandeur a importé des quantités plus considérables de ferro-silicium en provenance des autres États membres ; que les chiffres actuellement disponibles pour les six premiers mois de 1966 font apparaître que le niveau de l'année précédente sera vraisemblablement dépassé ; que ce

niveau plus élevé des importations en provenance des autres États membres paraît bien confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez grande mesure, en 1967, les besoins d'importations néerlandais ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autre demandeur, dont il est établi d'autre part que les besoins totaux pour 1967 s'élèvent à 20.000 tonnes ; que, dans ces conditions, et dans la situation actuelle, il paraît prudent pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-silicium ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour les Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 3.270 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 3.270 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres

appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de ferro-silicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.270 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/25/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle l'Union belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, de-

mandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silicium était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.224	—
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :							
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.301	3.410
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	3.049	1.126
Exportations totales	16	—	22	51	69	126	16

(en tonnes)

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silicium dans les États membres demandeurs ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-silicium des autres États membres et notamment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer que, en fait, les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que jusqu'ici les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut s'expliquer par le fait

qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-silicium et particulièrement celles des États membres demandeurs ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; que, par ailleurs, le ferro-silicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lour-

deur ; qu'il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-silicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dans le courant de l'année et dans une assez large mesure, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une déro-

gation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il ressort des données qui précèdent que les importations totales effectuées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le produit en cause ont atteint en 1965 environ 20.000 tonnes ; qu'à défaut d'indications contraires, il ne semble pas qu'il puisse en aller différemment en 1966 et 1967 et qu'ainsi un niveau de 20.000 tonnes peut être retenu pour ces deux dernières années ; qu'à défaut de production en Union économique belgo-luxembourgeoise celle-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, depuis 1964, les États membres demandeurs ont importé des quantités continuellement plus considérables de ferro-silicium en provenance des autres États membres ; que cette évolution semble confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir en 1967, dans une assez large mesure, les besoins d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour le royaume des Pays-Bas, autre demandeur, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1967 s'élèvent à 7.000 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-silicium ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 9.330 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferro-silicium, de la position 73.02 C

du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.330 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/26/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à

droit nul pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-chrome précité (ferro-chrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	/ (en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouve- ments de stocks)	10.651	15.057	16.066	
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289	(estimation) 12.000
Importations en provenance de :							(6 mois)
— pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	5.306	2.028
— la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	4.444	4.761
Exportations totales	—	—	665	1.974	1.645	175	18

considérant que la production propre de ferro-chrome surraffiné dans l'État membre demandeur est loin de suffire aux besoins de sa propre consommation ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-chrome surraffiné des autres États membres et notamment de la République italienne ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices italiennes ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que jusqu'ici les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers la République italienne peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-chrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la République italienne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-chrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer le ferro-chrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur

de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-chrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dans le courant de l'année et dans une assez large mesure, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1962 dans la consommation, celle-ci peut être estimée pour 1966 et 1967 à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferro-chrome surraffiné, en 1967, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que, de 1961 à 1965, l'État membre demandeur a couvert en moyenne la moitié de ses besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; que dans les six premiers mois de 1966, ce chiffre s'est élevé à plus des deux tiers du total des importations du produit en cause ; qu'en outre, la République fédérale d'Allemagne et la République française font état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations italiens ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux d'importation pour 1967 s'élèvent à 2.630 tonnes ; que, dans ces conditions, et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-chrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour la République italienne, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 1.940 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont

été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.940 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/27/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, demandé pour l'année 1967, à participer au contingent tarifaire à droit nul de 2.400 tonnes consolidé dans le cadre du G.A.T.T., pour le ferro-chrome contenant

en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-chrome précité (ferro-chrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques disponibles fournies par les États membres demandeurs concernent le ferro-chrome sans distinction de qualité et sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	4.326	3.668	4.394	4.333	6.599	6.022	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance de :							(3 mois)
— pays tiers	2.350	2.245	2.843	2.835	5.222	4.826	1.100
— la C.E.E.	1.275	1.432	1.551	1.512	1.377	1.284	460
Exportations totales				négligeables			

que, selon les estimations et déclarations faites jusqu'ici par les États membres demandeurs, qui paraissent fondées, les données qui précèdent concernent le ferro-chrome surraffiné à concurrence de 35 % en moyenne ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-chrome surraffiné dans les États membres demandeurs ; que les États membres demandeurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-chrome surraffiné des autres États

membres et notamment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices belges et luxembourgeoises ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître jusqu'ici qu'ils ne seraient en mesure de livrer aux États membres demandeurs que des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux

disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-chrome surraffiné et particulièrement celles des États membres demandeurs ; qu'ainsi, et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-chrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi, il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs devant importer intégralement le ferro-chrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que celle de leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-chrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries trans-

formatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu du pourcentage moyen précité de 35 % et eu égard aux données relatives aux importations totales effectuées par les États membres demandeurs pour le produit en cause depuis 1960, et comme ceux-ci prévoient une utilisation de plus en plus large de ce produit, il paraît justifié d'estimer ces données pour 1967 à 2.300 tonnes environ ; qu'il ressort des chiffres et du pourcentage ci-dessus que, depuis 1961, les États membres demandeurs couvrent une bonne partie de leurs besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des apports en provenance de leurs partenaires ; qu'en outre, la République fédérale d'Allemagne et la République française ont fait état de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour l'Italie et les Pays-Bas, autres demandeurs, dont il est établi d'autre part que les besoins totaux pour 1967 s'élèvent à 11.330 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-chrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importations ; que, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 400 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte

d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays-tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 400 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/28/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la

Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéa b,

vu la lettre du 27 juin 1966, de laquelle il résulte que pour le ferro-chrome contenant au poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, de-

mandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 50 à 100 tonnes à droit nul ;

considérant que le ferro-chrome précité (ferro-chrome surraffiné) était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en

exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques disponibles fournies par l'État membre demandeur concernent le ferro-chrome sans distinction de qualité et sont les suivantes :

	(en tonnes)						
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	496	288	410	372	770	2.011	—
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance de :							(6 mois)
— pays tiers	148	108	262	218	390	431	310
— la C.E.E.	359	197	163	164	392	1.581	1.101
Exportations totales				négligeables			

que, selon les estimations et déclarations de l'État membre demandeur, qui paraissent fondées, les données qui précèdent concernent le ferro-chrome surraffiné à raison d'un pourcentage moyen compris entre 15 et 20 % ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-chrome surraffiné dans l'État membre demandeur ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importations de ferro-chrome surraffiné des autres États membres et notamment du royaume des Pays-Bas ; qu'il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en fait, les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que les réponses desdits fournisseurs font apparaître que jusqu'ici ils ne seraient en mesure de livrer à l'État membre demandeur que des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-chrome surraffiné et particulièrement celles de l'État membre demandeur ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être

conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, pour une part appréciable, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-chrome surraffiné importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'ainsi il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur devant importer intégralement le ferro-chrome surraffiné se trouvent dans une situation moins favorable que celle de leurs concurrentes de la Communauté qui se trouvent parfaitement adaptées ou même intégrées au secteur de la production ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-chrome surraffiné excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dès à présent, dans le courant de l'année et dans une assez grande mesure les besoins communautaires et en particulier ceux du royaume des Pays-Bas ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu d'un pourcentage moyen précité variant entre 15 et 20 % et eu égard d'une part aux données relatives aux importations totales effectuées par l'État membre demandeur pour les produits en cause depuis 1960 et, d'autre part, à la sensible augmentation de ces dernières depuis 1965, il paraît justifié d'estimer qu'elles pourront se situer à environ 330 tonnes en 1967 ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que depuis 1961, l'État membre demandeur couvre environ la moitié de ses besoins d'importations en ferro-chrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; qu'en outre, la République fédérale d'Allemagne et la République française font état jusqu'ici de disponibilités exportables dans la Communauté notablement accrues par rapport au passé ; que, dans ces conditions, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir largement les besoins d'importations néerlandais ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour l'Italie et l'Union économique belgo-

luxembourgeoise, autres demandeurs, dont il est établi d'autre part que les besoins totaux d'importation pour 1967 s'élèvent à 13.300 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent pour l'estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 2.400 tonnes, soit le contingent tarifaire à droit nul consolidé dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-chrome surraffiné ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importations ; que, pour le royaume des Pays-Bas, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 60 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrits ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 %

exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome sur-raffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet du projet d'une recommandation de la Commission concernant
la protection de la maternité

(67/29/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté le Comité économique et social sur ce projet le 19 janvier 1966, en application de l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Projet d'une recommandation de la Commission
concernant la protection de la maternité

I

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la mise en œuvre de la politique sociale de la Communauté, spécialement pour atteindre les objectifs visés à l'article 117 du traité, la Commission considère, dans le cadre de la responsabilité que lui confère l'article 118, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux règles de protection de la maternité en vigueur dans les six États membres de la C.E.E.

La protection de la maternité n'a pas atteint le même niveau dans tous les États membres. La Commission estime donc qu'un effort devrait être fait dans chaque pays afin de parvenir, au cours des prochaines années, à une égalisation dans le progrès.

La matière relève principalement du droit du travail ; elle est toutefois également liée à la sécurité sociale, à la prévoyance, à l'assistance, à l'hygiène du travail et à la santé publique. Pour cette raison, la Commission est d'avis que les efforts en vue d'égaliser dans le progrès la protection de la maternité ne peuvent être entrepris séparément, mais que tous les problèmes doivent être intégrés dans une vue d'ensemble de la matière. Pour cette raison, la recommandation que la Commission adresse aux États membres se réfère à des aspects qui, bien que faisant l'objet dans les différents États membres de réglementations séparées, concernent un problème unique, celui de la protection de la maternité.

Sans préjuger du caractère de généralité de la protection de la maternité, l'ensemble des normes proposées dans la présente recommandation ne s'applique qu'aux travailleuses salariées indépendamment du type d'activité qu'elles exercent et des qualifications du rapport qui les lie à leur employeur. Toutefois, certaines dispositions devraient être rendues applicables à l'égard des femmes en chômage et des femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari.

Le maintien du contrat de travail avec tous ses effets juridiques et avantages sociaux pendant les absences à l'occasion de la maternité, les interdictions d'emploi, ainsi qu'une limitation rigide de la durée du travail et enfin la sécurité économique assurée aux salariées pendant la période de maternité sont les problèmes fondamentaux auxquels la Commission a accordé un intérêt particulier. Tenant compte en outre de la recommandation adoptée à Genève en juin 1965, lors de la Conférence internationale du travail, sur les problèmes concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, la Commission considère opportun que le droit à un congé facultatif postnatal soit garanti aux femmes qui ne se trouvent pas en mesure de reprendre immédiatement leur emploi.

La Commission est enfin d'avis que l'égalisation dans le progrès des réglementations protectrices de la maternité doit être réalisée en évitant que l'adoption des mesures recommandées, du fait qu'elles comportent des charges supplémentaires, entraîne de nouvelles difficultés pour l'accès de la femme au travail. Partant, la Commission estime que le financement d'une protection qui incombe à la société dans son ensemble, ne doit pas peser sur l'employeur mais doit être supporté par la collectivité.

II

RECOMMANDATION

Pour ces motifs, et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 118 et 155, la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs suivants :

A. Champ d'application

1. Appliquer les dispositions sur la protection de la maternité à toutes les femmes exerçant une activité salariée, en y incluant notamment les travailleuses à domicile sous réserve d'adapter les dispositions qui ne leur seraient pas directement applicables, des mesures analogues étant prises dans l'administration publique.

B. Réglementation de l'emploi

I. Conditions de travail

2. Limiter la durée du travail des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à 8 heures par jour et n'admettre d'exceptions à cette règle que dans des conditions déterminées par la législation et sans que la durée du travail puisse dépasser 9 heures par jour. La durée du travail, dans une période de deux semaines, ne doit pas dépasser normalement la limite maximum de 90 heures.

3. Accorder aux mères qui allaitent leur enfant un temps d'allaitement d'au moins une heure au total dans le cours d'une journée normale de travail ; ce temps sera considéré comme temps de travail et ne pourra entraîner de perte de salaire.

4. Interdire le travail de nuit des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant, en fixant dans la législation les modalités des dérogations à cette règle qui se révéleraient nécessaires pour certaines activités ou des situations particulières et n'admettre ces dérogations que jusqu'à 23 heures au plus tard ou à partir de 5 heures au plus tôt.

II. Interdiction d'emploi

5. a) Interdire l'affectation des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à des travaux qui mettent en danger la vie ou la santé de la mère ou de l'enfant en prévoyant la faculté, dans des cas individuels non expressément prévus par la législation, de faire constater médicalement l'existence d'un tel danger ;

b) Accorder la même protection aux femmes qui, d'après une attestation médicale, ne peuvent, pendant les six mois qui suivent l'accouchement, reprendre sans danger certains travaux ;

c) Obliger l'employeur à donner, dans le cas où l'application du principe énoncé ci-dessus l'exige, une autre affectation aux femmes en état de grossesse et aux

mères qui allaitent leur enfant ainsi qu'aux femmes protégées par la disposition sub b), en leur maintenant, même si leur rendement diminue, le salaire qu'elles percevaient antérieurement, l'impossibilité de changement d'emploi étant visée à l'article 10.

6. Interdire le travail des femmes en état de grossesse et des accouchées :

a) Lorsque celles-ci, selon une attestation médicale, doivent cesser leur activité ;

b) Pendant au moins les 6 semaines qui précèdent la date probable de l'accouchement, cette période pouvant être réduite à quatre semaines sur demande de l'intéressée et si le médecin atteste que la nature du travail ne s'y oppose pas ;

c) Pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement, cette durée étant portée à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple.

III. Congé postnatal facultatif

7. Accorder aux femmes qui, du fait de leurs responsabilités familiales découlant de leur maternité, ne se trouvent pas encore en mesure de reprendre leur emploi et qui en feront la demande avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 c), le droit à un congé non rémunéré de durée limitée, les cas d'impossibilité invoqués par l'employeur étant soumis à une procédure qui tiendra compte des problèmes particuliers existant dans les petites entreprises.

IV. Protection contre le licenciement

8. Interdire le licenciement et le déclassement d'une femme pendant la durée de sa grossesse et jusqu'à l'expiration de la huitième semaine après la fin de l'interdiction d'emploi prévue à l'article 6 c) ou du congé pris en application de l'article 7, des exceptions à cette règle n'étant admises que dans les cas définis par la législation et avec autorisation préalable de l'autorité compétente.

C. Sécurité sociale

I. Protection économique

9. Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée aux articles 6 b) et c), le droit au paiement d'une allocation correspondant au salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement.

10. Garantir aux femmes qui tombent sous l'interdiction de travail visée à l'article 6 a), ou pour lesquelles l'autorité chargée du contrôle reconnaît qu'il est impossible de modifier l'affectation comme il est prévu à l'article 5 c), le droit au paiement d'une allocation représentant au moins les deux tiers du salaire moyen qu'elles percevaient antérieurement, augmenté, le cas échéant, de majorations pour personnes à charge prévues par les législations nationales.

11. Octroyer une allocation forfaitaire pour les dépenses en relation avec la grossesse, l'accouchement, la

naissance et l'allaitement, allocation dont une partie devrait être versée avant la naissance ; l'octroi de cette avance peut être lié aux examens nécessaires à la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

12. Garantir les droits mentionnés aux articles 9, 11 et 14 aux femmes en chômage suivant la définition donnée par la législation pour l'ouverture du droit aux prestations, leur dernière rémunération entrant en ligne de compte pour la détermination de l'allocation prévue à l'article 9.

13. Étendre l'application des articles 11 et 14, selon des modalités appropriées tenant compte du régime de sécurité sociale et de l'organisation sanitaire de chaque pays, aux femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes à l'activité professionnelle de leur mari, ainsi qu'aux membres de la famille reconnus par la législation nationale comme ayant droit aux prestations.

II. Protection sanitaire

14. Garantir, à titre gratuit, pendant la grossesse, pour l'accouchement et après celui-ci, le droit aux consultations médicales et en particulier aux examens destinés à constater la grossesse et aux examens de contrôle prénatal et postnatal, aux soins du médecin et de la sage-femme, à la fourniture des médicaments, pansements et accessoires thérapeutiques, au séjour dans une maternité ou un hôpital, ainsi qu'aux prestations de soins à domicile.

15. Engager l'employeur, compte tenu de l'effectif de son personnel féminin, à prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de la présente recommandation en organisant de façon adéquate les lieux de

travail et en y créant les services et installations nécessaires, le cas échéant en collaboration avec d'autres entreprises.

16. Favoriser, dans les zones où le nombre de mères salariées le rend nécessaire, la création de crèches ou de garderies d'enfants.

III. Financement

17. Ne pas mettre le paiement des prestations visées aux articles 9 à 11 et 14 à la charge individuelle de l'employeur.

D. Dispositions générales

18. Assurer le respect des prescriptions sur la protection de la maternité par des mesures appropriées, en particulier par :

a) Une information appropriée des travailleuses sur les droits dont elles jouissent en vertu des dispositions prises en conformité avec la présente recommandation ;

b) L'obligation faite à l'employeur d'informer les autorités de contrôle des déclarations de grossesse des travailleuses ;

c) Un contrôle suffisant de la part des autorités compétentes ;

d) Des sanctions appropriées.

19. Informer la Commission de la Communauté économique européenne, pour la première fois un an après la notification de la présente recommandation et, par la suite, tous les trois ans, sur les mesures adoptées pour sa mise en application.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 57^e session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 octobre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus par 51 voix pour, 25 contre et 5 abstentions, 81 membres étant présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le « projet d'une recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président de la Commission de la C.E.E., en date du 19 janvier 1966, sur le « projet d'une recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité »,

vu la décision de son bureau en date du 26 janvier 1966, de charger la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu les articles 117, 118 et 155 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 5 octobre 1966,

vu le rapport présenté par le rapporteur, Mme Weber,

vu ses délibérations intervenues lors de la 57^e session plénière, tenue les 26 et 27 octobre 1966, séance du 27 octobre 1966,

considérant que — comme le précise la résolution de la 48^e conférence du travail — la protection de la maternité constitue une obligation pour l'ensemble de la société ;

considérant qu'il est, de ce fait, nécessaire de définir des réglementations spéciales propres à assurer la protection de la maternité et de contrôler leur exécution ;

considérant que le but à atteindre devrait consister — et cela est opportun — en la fixation légale et en la codification de ces réglementations dans chacun des États membres ;

considérant que la mise à disposition des moyens nécessaires en vue des mesures de protection incombe à toute la société ;

considérant que chacun des États membres dispose dès maintenant d'un ensemble de lois et de règlements qui témoignent de leur préoccupation commune d'assurer une protection efficace de la maternité ;

considérant que les mesures de protection en cas de maternité diffèrent selon les États membres et que les différences en question doivent être éliminées pour parvenir à une harmonisation sociale dans le progrès ;

considérant que toutes les femmes, quelle que soit leur situation professionnelle, doivent bénéficier des prestations indiquées aux points 9, 11 et 14 du projet de recommandation ;

considérant que les propositions de la Commission constituent une ligne directrice pour les mesures devant être prises — également en ce qui concerne la protection de la maternité — en vertu des articles 117, 118 et 155 du traité instituant la C.E.E. ;

considérant que la protection de la santé des mères nécessite de la part des États membres des mesures de politique sanitaire encore plus vastes,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

a) Le Comité économique et social estime que la Commission se réfère à juste titre aux articles 117 et 118 du traité. En fait, ces dispositions revêtent une grande importance pour les mesures européennes de politique sociale, ainsi que pour l'« harmonisation sociale » qui ne peut être réalisée que « dans le progrès ».

Le Comité économique et social réserve d'ailleurs un accueil favorable et son approbation de principe au projet de recommandation de la Commission concernant la protection de la maternité — projet qui, dans l'esprit indiqué, veut promouvoir l'évolution au sein des États membres.

Le Comité économique et social estime cependant aussi que la recommandation pourrait être améliorée par les adjonctions ou modifications qu'il propose ci-après.

b) Le Comité économique et social estime qu'il faudrait apporter la modification suivante au point B (réglementation de l'emploi), I (conditions de travail) :

« ... »

2. Limiter la durée du travail des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant à 8 heures par jour, *pendant cinq jours ouvrables* par semaine, et n'admettre d'exceptions à cette règle que dans des conditions déterminées par la législation et sans que la durée du travail ne puisse dépasser 8 heures par jour. La durée du travail, dans une période d'une semaine, ne doit pas dépasser normalement la limite maximum de 45 heures.

« ... »

c) Le Comité économique et social est d'avis qu'il faudrait en outre apporter la modification suivante au point B I :

« ... »

4. Interdire le travail de nuit, *dominical ou à exécuter pendant les jours fériés*, des femmes en état de grossesse et des mères qui allaitent leur enfant, en fixant dans la législation les modalités des dérogations à cette règle qui se révéleraient nécessaires pour certaines activités ou des situations particulières, et n'admettre ces dérogations que jusqu'à 20 heures au plus tard ou à partir de 6 heures au plus tôt. »

d) Le point B II (interdictions d'emploi), sous 6 b), devrait être modifié comme suit : supprimer le membre de phrase « cette période ... ne s'y oppose pas ».

e) Le point C I (protection économique), sous 13, devrait être modifié comme suit : insérer, après « aux femmes des travailleurs indépendants qui participent elles-mêmes ... de leur mari », les mots « *et aux travailleuses indépendantes* ».

f) Le point C II (protection sanitaire) devrait être modifié comme suit :

« 15. *Obliger l'employeur, par des dispositions de la législation nationale ou par d'autres prescriptions appropriées, compte tenu ...* »

g) Au point C III (financement), le texte du paragraphe 17 devrait être complété comme suit :

« ... et harmoniser dans ce sens les diverses législations nationales actuellement en vigueur. »

Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 561 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/30/CEE)

Appel d'offres n° : 1/67/DGTP**Convention n° : 195/F/OC/E-S****Projet n° : 11.23.311****Objet :**

Construction de l'école technique d'élevage à Bouar (République centrafricaine).

Les travaux, en un seul lot, comprennent la réalisation des bâtiments, les installations électriques, l'adduction et l'évacuation des eaux, le nivellement et l'aménagement du terrain autour des ouvrages. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offre ultérieur.

Lieu d'exécution :

Bouar, à environ 400 km au nord-ouest de Bangui, capitale de la République centrafricaine.

Estimation :

46.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 186.000 unités de compte (= dollars USA).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

10 mois maximum (à proposer par le candidat).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à : M. le Directeur général des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine), au plus tard le 17 mai 1967 avant 17 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu à Bangui le 18 mai 1967 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : M. le Directeur général des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire certifié de 28.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine à Bangui.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier est ramené à 20.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Bureau d'études du ministère des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui.
2. Direction des travaux publics de la république du Tchad à Fort-Lamy,
Direction des travaux publics de la république du Gabon à Libreville,
Direction des travaux publics de la république du Cameroun à Yaoundé,
Direction des travaux publics de la république du Congo à Brazzaville.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.